

NOTE DE PRÉSENTATION**Projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 1^{er} août 1986 / modérateurs de son**
(ET3/DP ONCFS)

Le présent projet d'arrêté ministériel modifie l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif aux moyens autorisés ou interdits pour la chasse et la destruction d'animaux « nuisibles » / susceptibles d'occasionner des dégâts. Il vise à autoriser l'emploi des modérateurs de son à la chasse et dans les opérations de destruction à tir des « nuisibles ».

En l'état du droit, l'usage des modérateurs et réducteurs de sons est interdit en application de l'article 2 de l'arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement conformément auquel : « Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles : ... l'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup ».

Cette demande de modification, portée par la Fédération nationale des chasseurs, s'appuie sur les arguments suivants :

- la santé publique d'abord, s'agissant des traumatismes auditifs des chasseurs,
- l'amélioration du cadre d'exercice de la chasse ensuite, l'emploi des modérateurs étant de nature à améliorer l'acceptabilité de la pratique chez les non chasseurs (moins importunés par le bruit des détonations).

Les chasseurs rechignent souvent au port des protections auditives. Sauf à investir dans des équipements coûteux, les bouchons d'oreilles gênent les conversations. S'agissant de l'organisation de chasses collectives, la difficulté à s'entendre et à s'écouter entre chasseurs peut générer des problèmes de sécurité. Les casques, qui coupent le bruit au-delà d'un certain seuil (donc l'intensité des détonations) n'ont pas cet inconvénient, mais ils restent onéreux et leur port est jugé mal aisé, notamment quand il s'agit de progresser en milieu fermé.

En l'absence de protection auditive adaptée, l'usage des modérateurs de sons permet de réduire les traumatismes auditifs.

L'usage de tels équipements est autorisé à la chasse dans les pays scandinaves, anglo-saxons, et en Espagne. Ces dispositifs peuvent équiper les armes rayées, ou les armes à canons lisses. La réduction est d'environ 20 décibels : les modérateurs de sons, s'ils atténuent le bruit des détonations, ne les suppriment pas complètement. Si la gêne du voisinage est moindre, les actions de chasse ne passent pas inaperçues avec l'emploi de ces dispositifs.

Parce que les modérateurs de sons ne sont pas des silencieux, la détection d'une action de chasse en cours reste possible, même si moins aisée, s'agissant de repérer des chasseurs isolés à l'affût ou à l'approche. Quant au grand braconnage, de nuit notamment, leurs auteurs n'ont pas attendu la légalisation de cet équipement, qui fait déjà depuis longtemps partie de leur panoplie.

L'usage des modérateurs de son n'est donc pas un obstacle majeur à l'action de contrôle par les services en charge de la police la chasse.

Pour information, à titre complémentaire, la mise à mort par arme à feu des animaux légalement piégés n'étant ni un acte de chasse, ni un acte de destruction à tir, elle échappe au champ d'application de l'Arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

Sous réserve de respecter de la réglementation relative aux acquisition et usage des armes (modalités d'acquisition des armes et éléments d'armes, interdiction ou restriction d'emploi par arrêtés préfectoraux pris au titre de la sécurité publique), l'emploi des modérateurs sur les armes à feu communément employées par les piégeurs pour mettre à mort leurs prises est déjà possible.